

## Le Président

Département Finances AF/MF

Paris le **02 NOV. 2017**

Monsieur le Ministre,

La suppression de la demi-part des veuves et la fiscalisation des majorations de pension de retraite devaient entraîner l'imposition à compter de 2015 à la taxe d'habitation sur les résidences principales de contribuables à revenus modestes qui en étaient antérieurement exonérés (principalement des retraités et des veuves).

C'est pourquoi un dispositif de lissage du retour à l'imposition a été adopté à l'article 75 de la loi de finances pour 2016 permettant aux contribuables concernés de bénéficier d'un allègement total de taxe d'habitation en 2015 et 2016 suivie d'un abattement de 2/3 de la taxe en 2017 puis de 1/3 en 2018.

Cependant, le Gouvernement avait proposé le maintien de l'allègement de taxe d'habitation au profit des contribuables à revenus modestes à l'automne 2015 pendant l'examen du projet de loi de finances pour 2016. Les communes et les EPCI ayant déjà adopté leurs budgets 2015, l'Etat n'avait pas d'autre choix que d'accorder l'allègement de taxe d'habitation par dégrèvement pour se substituer aux contribuables concernés pour le paiement de la taxe au titre de 2015.

Après le dispositif exceptionnel de 2015, l'allègement de taxe d'habitation au profit des contribuables à revenus modestes au titre de 2016 est à nouveau accordé sous forme d'exonération. Le coût induit pour l'Etat a été injustement financé par les variables d'ajustement pour un montant de 542 M€ en projet de loi des finances pour 2017.

La loi de finances pour 2016 (article 75) prévoit le retour progressif à l'imposition des contribuables à revenus modestes. Ainsi, en 2017, ces contribuables devaient bénéficier d'un abattement de 2/3 de taxe d'habitation et en conséquence payer 1/3 de la taxe en 2017 et 2/3 de la taxe en 2018.

Monsieur Gérald DARMANIN  
Ministre de l'Action et des Comptes publics  
Télédoc 151  
139, rue de Bercy  
75572 PARIS Cedex 1

Toutefois, en première partie du projet de loi de finances pour 2018, un amendement du Gouvernement prévoit un dispositif particulier pour les contribuables à revenus modestes qui supprime la totalité de leur taxe d'habitation au titre de 2017, 2018 et 2019.

Pour les années 2018 et 2019, l'amendement prévoit un dégrèvement total dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'allègement progressif de taxe d'habitation pour 80% des contribuables. Cependant, pour 2017, l'amendement remplace l'abattement de 2/3 de taxe d'habitation tel que prévu par l'article 75 de la loi de finances pour 2016 par une exonération totale supprimant ainsi une recette fiscale locale estimée à plus de 60 M€ en 2017 puisque le calcul est effectué désormais sur la base des taux de 1991 et non plus en application des taux de taxe d'habitation en vigueur.

Si l'AMF ne discute pas l'intérêt de soutenir le pouvoir d'achat des ménages les plus défavorisés par le biais d'allègements fiscaux, elle s'oppose au transfert du financement des décisions de l'État vers les communes et EPCI, d'autant plus que ce transfert intervient rétroactivement sur les budgets 2017.

L'AMF rappelle qu'en 2015, face à une situation similaire, le Gouvernement avait procédé à une compensation intégrale via la mise en place de dégrèvement.

Par conséquent, l'AMF demande que ce nouvel allègement de fiscalité locale fasse l'objet d'un dégrèvement donnant lieu à remboursement intégral aux collectivités dès 2017. Cette solution évitera ainsi une suppression rétroactive de recettes fiscales déjà votées dans les budgets locaux 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



François BAROIN